

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de Mme. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitées ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] [REDACTED]-U15M Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le joueur B [REDACTED], M. [REDACTED] aurait « insulté » le joueur A [REDACTED], M. [REDACTED] face à quoi ce dernier serait allé « frontalement sur son adversaire B [REDACTED] » et l'aurait poussé. Une faute disqualifiante aurait été infligée à l'encontre de A [REDACTED] pour le motif « suite à une

possible insulte non entendue de la part des arbitres, le joueur attrape violemment le cou de son adversaire ». Concernant le motif de M. [REDACTED] l'arbitre 1 mentionne que ce dernier n'aurait pas attrapé le cou comme mentionné dans l'e-marque. Suite à cela, le joueur A [REDACTED], M. [REDACTED] serait alors venu « défendre son coéquipier » et aurait également « poussé violemment » B [REDACTED] ; une faute disqualifiante avec rapport lui aurait également été infligée pour le motif « suite à une altercation entre 2 joueurs A [REDACTED] a poussé violemment son adversaire ». Il est rapporté qu'aucune sanction n'aurait été infligée au joueur B [REDACTED].

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] joueur B [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Lors d'un « arrêt de jeu » alors que A [REDACTED] aurait été « encore en action », B [REDACTED] se serait approché de lui et aurait tenu « des propos insultants », une version qui serait confirmée par Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] tandis que les arbitres M. [REDACTED] et M. [REDACTED] évoquent une « possible insulte » qu'ils n'auraient pas entendue. Mme. [REDACTED] remettrait en cause ces faits.

Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] attestent que B [REDACTED] aurait poussé A [REDACTED] « en premier », ce qui aurait provoqué un « geste déplacé » de ce dernier, alors que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] affirment que ce serait A [REDACTED], et non A [REDACTED], qui aurait poussé B [REDACTED]. Mme. [REDACTED] remettrait en cause le fait que B [REDACTED] aurait poussé « en premier ».

Les arbitres rapportent que, « contrairement à ce qui serait noté sur l'emarker », A [REDACTED] n'aurait pas attrapé « par le cou » B [REDACTED]. Cette une version serait soutenue par « les quatre coachs » et B [REDACTED]. M. [REDACTED] confirme ce propos.

A [REDACTED] serait ensuite intervenu pour « défendre son coéquipier » et aurait poussé « violemment B [REDACTED] », selon les arbitres ou « l'adversaire », selon les OTM et le délégué de club, ce qui aurait entraîné une deuxième faute disqualifiante pour A [REDACTED] après celle de A [REDACTED].

Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] relèvent que B [REDACTED], qui serait « à l'origine des

insultes » et « du premier contact » selon eux, n'aurait écopé « d'aucune sanction », contrairement à A■ et A■ » ».

Lors de la réunion :

M. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■■■ aurait vu son coéquipier se prendre la tête avec un joueur adverse. Il serait intervenu et aurait repoussé l'adversaire avec son torse.

À la fin du match il serait allé s'excuser avec son coéquipier.

M. ■■■■■■ précise qu'il y aurait eu juste une poussée, sans échange.

M. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

Il aurait défendu sur B■ et aurait effectué une bonne défense à l'issue de laquelle il aurait dit « hey ». B■ lui aurait dit « t'as quoi sale con ».

M. ■■■■■■ l'aurait poussé puis B■ l'aurait repoussé en réponse. M. ■■■■■■ serait intervenu et aurait poussé B■ à son tour.

À la fin du match il se serait excusé.

M. ■■■■■■ ajoute que sur le coup il n'aurait rien dit sur l'insulte car il ne voulait pas envenimer la situation.

M. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■■■ confirme les propos des deux joueurs.

M. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■■■ dit qu'il se serait juste fait pousser et précise qu'il n'aurait pas insulté, ni le joueur, ni l'arbitre.

M. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

M. ■■■■■■ aurait vu la situation de loin.

Il serait d'accord avec les arbitres sur l'intensité de la rencontre.

À la fin du match il serait allé voir A■ et lui aurait demandé si des insultes auraient été prononcées. Ce dernier aurait répondu négativement.

M. ■■■■■■ confirme que les deux joueurs se seraient excusés.

Mme. ■■■■■■ rapporte les faits suivants :

Mme ■■■■■■ indique qu'elle n'aurait pas été présente lors de la rencontre, mais précise qu'elle aurait visionné la vidéo des faits.

Elle affirme qu'à la lecture de cette vidéo, le premier contact émanerait du joueur adverse et que la faute correspondante n'aurait pas été sifflée. Elle précise en outre que l'action litigieuse ne se déroulerait pas dans le cadre d'une remise en jeu.

S'agissant des propos qui seraient mentionnés dans le rapport, elle souligne qu'il serait fait état d'une « possible insulte », sans que celle-ci ne soit caractérisée. Elle relève que les arbitres indiqueraient ne pas avoir entendu de propos précis, qu'aucune citation ne serait rapportée et qu'aucun témoin ne serait en mesure d'en préciser la teneur.

Elle ajoute qu'au moment des faits, son fils ne se serait pas trouvé encore au milieu du terrain, tandis que le joueur adverse aurait été positionné à l'opposé. Elle estime, au regard de cette distance et du niveau sonore ambiant, qu'il apparaîtrait peu probable que le joueur adverse ait pu entendre une éventuelle insulte.

Mme [REDACTED] observe également que plusieurs témoignages figurant au dossier présentent une rédaction strictement identique, s'apparentant à des copier-coller, ce qui, selon elle, interrogerait quant à l'individualisation et à la fiabilité de la perception des faits qui seraient rapportés.

Elle précise qu'elle aurait rencontré les deux joueurs concernés, lesquels auraient reconnu ne pas avoir maîtrisé leurs émotions. Elle indique qu'ils auraient renouvelé leurs excuses à cette occasion.

Enfin, elle conteste la qualification de « poussette » mentionnée, estimant qu'il s'agirait plus précisément d'une « poussée ».

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme qu'il s'agirait bien d'une poussée et non une poussette. Sur les images, le front contre front interviendrait après un échange entre les deux joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas tout vu. Il écouterait ses joueurs et, la plupart du temps, ils diraient la vérité.

Il souligne le changement de version des arbitres qui, lors de la réunion, affirment qu'il n'y aurait pas eu d'insultes mais que dans les rapports, il serait mentionné une potentielle insulte.

Néanmoins, il précise que cela n'excuserait pas le comportement de ses joueurs.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] n'aurait pas été présent.

Il affirme qu'il s'agirait de gestes inacceptables et que ce serait la première fois.

Pour lui, il s'agirait d'une montée émotionnelle qui serait mal gérée et que de base, se serait des joueurs sans histoires.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le joueur de [REDACTED] aurait monté la balle. Il y aurait eu beaucoup de contact pendant la rencontre c'est pourquoi il n'aurait pas estimé nécessaire de siffler faute.

Le joueur de [REDACTED] se serait retourné et aurait fait front contre front avec le joueur de [REDACTED]

Il dit qu'il s'agirait d'une poussette, que le joueur serait tombé et que les deux disqualifiantes auraient été sifflées.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il n'aurait pas entendu d'insulte mais aurait vu le front contre front, la poussette et le joueur serait intervenu et aurait poussé violemment et il serait tombé.

Les rapports auraient été rédigé ensemble.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il aurait vu [REDACTED] effectuer une première poussette et il n'aurait rien à ajouter.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] joueur A, est intervenu dans l'altercation survenue entre les joueurs B et A alors même qu'il n'était pas directement impliqué dans cet échange.

Le licencié indique être intervenu afin de défendre son coéquipier. Toutefois, il résulte des éléments du dossier que cette intervention a constitué une participation active à l'incident et a contribué à l'aggravation de la situation au lieu d'y mettre un terme.

En effet, il est établi que M. [REDACTED] a exercé un contact physique à l'encontre du joueur B, matérialisé par une poussée effectuée avec le torse. Un tel comportement caractérise un acte de violence physique incompatible avec les exigences de maîtrise et d'exemplarité attendues d'un licencié.

Il convient de rappeler que, conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires

qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

En outre, l'article 8 de ladite Charte prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, relatif à l'obligation de bannir la violence et la tricherie, rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs portées par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 impose à l'ensemble des acteurs du basketball d'adopter un comportement exemplaire de nature à préserver l'image et l'intégrité de la discipline.

Dès lors, la Commission considère que le comportement de M. [REDACTED] constitue un manquement à ses obligations déontologiques et disciplinaires. En l'espèce, le licencié n'a pas fait preuve de la maîtrise attendue dans un contexte de tension sur un terrain de basketball.

En conséquence, au regard de la gravité des faits retenus à son encontre, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] a été le premier à adopter un comportement physique à l'égard du joueur B, en le poussant.

Le licencié indique avoir réagi à la suite de propos insultants qui auraient été proférés par M. [REDACTED] faits contestés par ce dernier. Toutefois, quand bien même de tels propos auraient été tenus, ils ne sauraient en aucun cas justifier le recours à la violence

La réaction adoptée par le licencié apparaît disproportionnée et inappropriée dans le cadre d'une rencontre de basketball. Son comportement a, en outre, contribué à l'escalade des tensions et entraîné l'intervention de M. [REDACTED]

Un tel comportement caractérise un acte de violence physique incompatible avec les exigences de maîtrise et de discipline attendues d'un licencié.

Il convient de rappeler que, conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération

Française de Basket-Ball, « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

En outre, l'article 8 de ladite Charte prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, relatif à l'obligation de bannir la violence et la tricherie, rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs portées par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 impose à l'ensemble des acteurs du basketball d'adopter un comportement exemplaire de nature à préserver l'image et l'intégrité de la discipline.

Dès lors, la Commission considère que le comportement de M. [REDACTED] constitue un manquement à ses obligations déontologiques et disciplinaires. En l'espèce, le licencié n'a pas fait preuve de la maîtrise attendue dans un contexte de tension sur un terrain de basketball.

En conséquence, au regard de la gravité des faits retenus à son encontre, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a eu un échange avec M. [REDACTED] lequel a précédé l'incident survenu entre les deux joueurs. M. [REDACTED] soutient que M. [REDACTED] lui aurait adressé les propos suivants : « t'as quoi sale con ». M. [REDACTED] conteste ces faits et indique n'avoir proféré aucune insulte à l'encontre du joueur adverse.

La Commission constate qu'aucun témoignage objectif et concordant ne permet d'établir avec certitude la matérialité des propos insultants allégués. Les arbitres mentionnent l'existence d'une « possible insulte » sans toutefois avoir entendu directement de tels propos. Par ailleurs, l'analyse du support vidéo ne permet pas davantage de déterminer la teneur exacte des propos échangés entre les joueurs.

En revanche, la Commission constate qu'à la seconde 0:27 de la vidéo, M. [REDACTED] adopte une attitude de confrontation directe en se plaçant face à face avec M. [REDACTED] comportement ayant immédiatement précédé la réaction de ce dernier et contribué à l'escalade des tensions ainsi qu'au déclenchement de l'incident.

Il convient de rappeler que, conformément au préambule de la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball, « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

En outre, l'article 8 de ladite Charte prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, relatif à l'obligation de bannir la violence et la tricherie, rappelle que toute forme de violence est incompatible avec les valeurs portées par la pratique sportive. Enfin, l'article 11 impose à l'ensemble des acteurs du basketball d'adopter un comportement exemplaire de nature à préserver l'image et l'intégrité de la discipline.

Dès lors, la Commission considère que le comportement de M. [REDACTED] constitue un manquement à ses obligations déontologiques et disciplinaires. En l'espèce, le licencié n'a pas fait preuve de la maîtrise attendue dans un contexte de tension sur un terrain de basketball.

En conséquence, au regard des faits retenus à son encontre, la Commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) semaines ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme ;
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme. [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.